Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 029-212901441-20260903-2026_42-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
FINISTERE

NOMBRE DE MEMBRES

Membres en exercice	**15**
Membres présents	**13**
Absent	**2**
Procuration	**2**
Votants	**13**

DATE DE LA CONVOCATION

28/08/2026

Délibération N° 2026/42

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de LA MARTYRE

SEANCE DU 3 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le trois septembre à 20 h 00, le Conseil municipal s'est réuni à la Salle Pierre Abéguilé (arrêté n°74/2025 du 23/10/2025 délocalisation des séances de Conseil municipal), sous la présidence de **Monsieur Bernard KERMARREC, *Maire.***

Présents : **Bernard KERMARREC, Emilie CARIOU-MENES, Pascal PERENNOU, Marie POULIQUEN, Virginie BAILLOU, Mallory BLEAS, Julie CREZE, Marie DESIRE Dit GOSSET, Nicolas EUZEN, Anthony JAOUEN, Michel LE GARREC, Louis PAILLEUX, Luc SALAUN**
Absent excusé : **Stéphanie JONCOUR (pouvoir à Emilie CARIOU-MENES), Charles BOIS (pouvoir à Pascal PERENNOU)**
Secrétaire de séance : **Julie CREZE**

Objet : Participation pour les élèves des communes extérieures à La Martyre et scolarisés à l'école publique pour l'année scolaire 2025-2026

Monsieur le Maire rappelle que les communes qui ne possèdent pas d'école publique ont l'obligation de participer aux frais de fonctionnement de l'école publique de la commune où leurs enfants d'âge scolaire maternelle ou primaire sont scolarisés.

Monsieur le Maire **propose de demander une participation de 504,09 €** par élève pour l'année 2024/2025, qui correspond au coût de fonctionnement d'un élève obtenu en prenant en compte la totalité des dépenses de fonctionnement consacrées à la scolarisation d'un élève dans l'école publique en 2024.

Il rappelle également qu'en vertu de l'accord conclu entre les communes de La Martyre et de Ploudiry, à titre de réciprocité des frais, il n'y a pas de demande de participation entre les communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'article L212-8 modifié par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015-art.101

Le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte la proposition du Maire.

Pour extrait certifié conforme au registre.

Le Maire,

MAIRIE DE LA MARTYRE